

CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

Comparaison entre les NCECF et les IFRS

Avantages sociaux

La présente publication porte sur les principales différences entre les Normes internationales d'information financière (IFRS) et les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) en ce qui a trait aux avantages sociaux (appelées « avantages du personnel » dans les IFRS), notamment :

- les champs d'application des normes;
- les avantages à court terme;
- les avantages postérieurs à l'emploi, notamment les régimes à cotisations définies, les régimes à prestations définies, les régimes interentreprises (appelés « régimes multi-employeurs » dans les IFRS) et les régimes à entreprises multiples;
- les autres avantages à long terme;
- les prestations de cessation d'emploi (appelées « indemnités de cessation d'emploi » dans les IFRS).

Références

NCECF	IFRS
<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 3462, <i>Avantages sociaux futurs</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • IAS 19, <i>Avantages du personnel</i> • IFRIC 14, <i>IAS 19 : le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction</i>

Survol des principales différences

Au chapitre de la comptabilisation des avantages sociaux, il existe certaines similitudes entre les IFRS et les NCECF. Les exigences des normes présentent toutefois certaines différences importantes. En voici quelques exemples :

- L'IAS 19 s'applique aux avantages à court terme, alors que ce type d'avantage est exclu du champ d'application du chapitre 3462.
- Une entité qui applique les NCECF peut choisir d'évaluer l'obligation au titre d'un régime à prestations définies en ayant recours à une évaluation actuarielle établie aux fins de la comptabilisation ou de la capitalisation. En revanche, les IFRS exigent le recours à une évaluation actuarielle aux fins de la comptabilisation.
- Selon les NCECF, le taux d'actualisation appliqué aux fins de la détermination de l'obligation au titre des prestations définies peut être fondé sur des taux d'intérêt du marché pour des titres de créance de qualité supérieure ou sur le taux d'intérêt inhérent au montant pour lequel l'obligation au titre des prestations définies pourrait être réglée. En revanche, les IFRS ne donnent pas la possibilité d'utiliser le taux d'intérêt inhérent.



Échelle des différences entre les NCECF et les IFRS



- L'IFRIC 14 fournit plus de renseignements que le chapitre 3462 pour déterminer le moment à partir duquel des remboursements ou des diminutions de cotisations futures doivent être considérés comme disponibles.
- Selon les NCECF, les réévaluations et autres éléments sont comptabilisés dans le résultat net. Selon les IFRS, les réévaluations sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global, concept qui n'existe pas dans les NCECF.
- Contrairement au chapitre 3462, l'IAS 19 fournit des indications particulières sur la comptabilisation des autres avantages à long terme.

Champ d'application

Le chapitre 3462 et l'IAS 19 sont des normes similaires en ce sens qu'elles s'appliquent toutes les deux aux avantages gagnés par les employés. L'application de ces normes présente toutefois certaines différences significatives.

NCECF	IFRS
<p>Le chapitre 3462 s'applique aux avantages gagnés par les employés qui fournissent actuellement des services à l'entité (« salariés actifs ») qui, en vertu des engagements de l'entité envers ses salariés, leur seront fournis lorsqu'ils auront cessé d'être actifs.</p>	<p>L'IAS 19 s'applique à tous les avantages du personnel. Elle définit les avantages du personnel comme étant les contreparties de toute forme accordées par une entité pour les services rendus par les membres de son personnel ou pour la cessation de leur emploi. Ces avantages englobent les prestations servies aux membres du personnel ou à leurs personnes à charge; ils peuvent être réglés par des paiements (ou par la fourniture de biens ou de services) effectués directement aux membres du personnel, ou à leurs conjoints, enfants ou autres personnes à charge ou encore à des tiers comme des compagnies d'assurance.</p> <p>Le terme « membre du personnel » comprend les personnes qui travaillent pour une entité à plein temps ou à temps partiel, et à titre permanent, occasionnel ou temporaire. Aux fins de l'IAS 19, le terme comprend également les administrateurs et autres dirigeants.</p>
<p>Les avantages sociaux futurs comprennent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prestations de retraite et les avantages complémentaires de retraite qu'il est prévu que l'entité fournisse, après le départ à la retraite, aux salariés et à leurs bénéficiaires; • les avantages postérieurs à l'emploi qu'il est prévu que l'entité fournisse aux salariés et à leurs bénéficiaires après la période de service, mais avant la date de départ à la retraite et les autres avantages postérieurs à l'emploi; • les congés rémunérés prévus qui permettent au salarié d'être absent du travail sans restriction en reconnaissance de services passés; • les prestations de cessation d'emploi (appelées « indemnités de cessation d'emploi » dans les IFRS). 	<p>Les avantages du personnel comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les avantages à court terme, si leur règlement intégral est attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants; • les avantages postérieurs à l'emploi, dont les prestations de retraite; • les autres avantages à long terme; • les prestations de cessation d'emploi (appelées « indemnités de cessation d'emploi » dans les IFRS).
<p>Le chapitre 3462 ne s'applique pas aux avantages sociaux fournis par l'entité à ses salariés au cours de leur période d'emploi. Par conséquent, le chapitre ne s'applique pas aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les salaires, traitements, primes, avantages sociaux et autres éléments semblables qui sont fournis par l'entité dans la période considérée, ou dans les 	<p>L'IAS 19 s'applique à tous les avantages à court terme, sauf aux avantages visés par l'IFRS 2, <i>Paiements fondés sur des actions</i>.</p>

douze mois suivants, en contrepartie des services rendus par les salariés au cours de la période considérée; <ul style="list-style-type: none"> • les congés de maladie occasionnels et les jours de vacances qui ne s'accumulent pas ou ne s'acquièrent pas au-delà de douze mois suivant la date de clôture de la période considérée; • les avantages fournis en vertu de régimes d'intéressement au capital. 	
---	--

Avantages sociaux à court terme

Comme il a été mentionné plus tôt, le chapitre 3462 ne s'applique pas aux avantages à court terme, alors que l'IAS 19 fournit des indications particulières sur la comptabilisation des avantages à court terme, notamment les salaires et les cotisations de sécurité sociale, les congés annuels payés et les congés de maladie payés, l'intéressement et les primes, les avantages non pécuniaires (assistance médicale, logement, voiture et autres biens ou services gratuits ou subventionnés) dont le règlement est attendu dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants.

Une entité qui applique l'IAS 19 doit comptabiliser le montant non actualisé des avantages à court terme qu'elle s'attend à payer en contrepartie des services :

- a) au passif (charge à payer) ou à l'actif (charge payée d'avance);
- b) en charges, à moins qu'une autre norme n'impose ou n'autorise l'incorporation des prestations dans le coût d'un actif (p. ex., IAS 2, *Stocks* et IAS 16, *Immobilisations corporelles*).

Les absences à court terme rémunérées qui sont cumulables (avantages reportables et utilisables lors de périodes futures s'ils n'ont pas été intégralement utilisés dans la période considérée) sont comptabilisées lorsque les membres du personnel rendent les services qui leur donnent droit à de nouvelles absences rémunérées futures. Les absences à court terme rémunérées qui sont non cumulables (qui ne sont pas reportables et, de ce fait, sont perdues si elles ne sont pas utilisées) sont comptabilisées lorsque les se produisent.

En ce qui concerne l'intéressement et les primes dont le règlement est attendu dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants, les NCECF stipulent que la charge doit être comptabilisée dans la période où le service a été fourni, où le paiement est probable et où le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable. En revanche, les IFRS stipulent que la charge doit être comptabilisée lorsque l'entité a une obligation actuelle, juridique ou implicite, d'effectuer ces paiements (c'est-à-dire qu'elle n'a pas d'autre solution réaliste que d'effectuer les paiements) du fait d'événements passés et qu'une estimation fiable de l'obligation peut être effectuée. En raison du concept d'obligation implicite, le nombre de charges à comptabiliser peut être plus élevé selon les IFRS que selon les NCECF.

Avantages postérieurs à l'emploi

Les NCECF et les IFRS stipulent toutes les deux que les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies selon la réalité économique du régime qui ressort de ses principales dispositions. Dans les deux normes, il est également reconnu qu'en pratique, il existe des avantages complémentaires dont la fourniture ne relève pas strictement des modalités des plans et des régimes. Toutefois, l'inclusion de ces usages et de ces obligations implicites n'est pas la même d'une norme à l'autre.

NCECF	IFRS
Un régime peut présenter à la fois des caractéristiques typiques des régimes à prestations définies et des régimes à cotisations définies, mais, en substance, il est soit l'un soit l'autre. Par exemple, les dispositions d'un régime peuvent préciser la façon d'établir les cotisations qui serviront à déterminer les avantages sociaux futurs	Les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont classés en régimes à cotisations définies ou en régimes à prestations définies selon la réalité économique du régime qui ressort de ses principales dispositions.

<p>des salariés, ce qui pourrait laisser croire qu'il s'agit d'un régime à cotisations définies.</p> <p>Toutefois, les dispositions du régime peuvent conférer à l'entité la responsabilité de fournir des avantages sociaux futurs spécifiés ou d'un niveau spécifié, ce qui en fait, effectivement, un régime à prestations définies.</p>	<p>Le classement du régime d'avantages doit également tenir compte des obligations implicites, le cas échéant.</p>
---	--

Avantages postérieurs à l'emploi - Régimes à cotisations définies

En ce qui concerne les régimes à cotisations définies, les NCECF et les IFRS stipulent qu'une entité doit déterminer son obligation par les cotisations à payer pour la période. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une évaluation actuarielle pour mesurer le passif ou le coût. Dans un régime à cotisations définies, ce sont les salariés qui assument les risques, puisque le montant des prestations qui pourra être versé à chacun dépendra des fonds accumulés dans son compte ainsi que des revenus de placement réalisés sur ces fonds.

NCECF	IFRS
<p>Un régime à cotisations définies est un régime d'avantages sociaux dans lequel est précisée la façon dont les cotisations sont établies, plutôt que le montant des prestations que recevront les salariés ou le mode de calcul du montant de ces prestations.</p>	<p>Un régime à cotisations définies est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi selon lequel une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (le fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir toutes les prestations correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures.</p>
<p>Pour un régime à cotisations définies, l'entité doit comptabiliser, pour la période, un coût comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût des services rendus au cours de la période; • les coûts des services passés pour la période; • les intérêts débiteurs de la période sur la valeur actualisée estimative des cotisations requises dans les périodes futures au titre des services rendus par le salarié au cours de la période considérée ou des périodes antérieures; • en déduction, les intérêts créditeurs de la période sur tout excédent non affecté du régime. <p>Les coûts de la période sont passés en charges ou incorporés au coût d'un actif comme les stocks ou les immobilisations corporelles.</p>	<p>Lorsqu'un membre du personnel a rendu des services à l'entité au cours de la période, l'entité doit comptabiliser les cotisations à payer à un régime à cotisations définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au passif (charge à payer), après déduction des cotisations déjà payées, le cas échéant. L'entité doit comptabiliser l'excédent à l'actif (charge payée d'avance) dans la mesure où le paiement anticipé conduira, par exemple, à une diminution des paiements futurs ou à un remboursement en trésorerie; • en charges, à moins qu'une autre norme n'impose ou n'autorise l'incorporation des prestations dans le coût d'un actif (p. ex., IAS 2, <i>Stocks</i> et IAS 16, <i>Immobilisations corporelles</i>).

Avantages postérieurs à l'emploi - Régimes à prestations définies

Ni le chapitre 3462 ni l'IAS 19 ne donnent de définition détaillée d'un régime à prestations définies. À la place, les deux normes expliquent qu'un régime à prestations définies est un régime d'avantages sociaux qui n'est pas un régime à cotisations définies. Les deux normes expliquent que l'entité assume un risque quant au montant des prestations que recevra chaque salarié, puisque ce montant ne sera connu avec certitude qu'au moment où les prestations auront été totalement versées ou cesseront d'être versées (risque actuariel, c'est-à-dire le risque que les prestations coûtent plus cher que prévu). L'entité assume également un risque quant aux revenus de placement qui seront tirés des biens réservés au paiement du coût des prestations, du fait que tout écart en moins par rapport aux rendements prévus devra être compensé par l'entité (risque d'investissement). Toutefois, il existe certaines différences entre les NCECF et les IFRS en ce qui concerne la comptabilisation et l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies.

NCECF	IFRS
<p>Dans le cadre d'un régime à prestations définies, l'entité comptabilise à la fois son obligation juridique ressortant des dispositions du régime et les obligations informelles (obligations implicites ou morales) dont elle est partie.</p>	<p>L'entité doit comptabiliser non seulement l'obligation juridique ressortant des dispositions du régime à prestations définies, mais aussi toute obligation implicite découlant de ses usages.</p> <p>Les usages donnent lieu à une obligation implicite (lorsque l'entité n'a pas d'autre solution réaliste que de payer les avantages du personnel). La portée de ces obligations peut être plus large que celle des régimes informels selon les NCECF.</p>
Comptabilisation	
<p>Pour un régime à prestations définies, l'entité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comptabiliser le passif (l'actif) au titre des prestations définies, dans le bilan, à la clôture de la période; • passer les coûts de la période en charges ou les incorporer au coût d'un actif comme les stocks ou les immobilisations corporelles), selon le cas. <p>Le passif (l'actif) au titre des prestations définies est le montant de l'obligation au titre des prestations définies, diminué de la juste valeur des actifs du régime, s'il en existe, ajusté en fonction de toute provision pour moins-value dans le cas d'un actif net.</p>	<p>De même, selon les IFRS, l'entité doit comptabiliser dans l'état de la situation financière le passif (l'actif) net au titre des prestations définies, et les coûts pour la période doivent être passés en charges, à moins qu'une autre IFRS n'impose ou n'autorise l'incorporation de ces cotisations dans le coût d'un actif.</p> <p>Le passif (l'actif) net au titre des prestations définies est la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies, ajustée pour tenir compte de l'effet, le cas échéant, de limiter au plafond de l'actif le montant de l'actif net au titre des prestations définies.</p>
Évaluation	
<p>Une entité qui applique les NCECF peut choisir d'évaluer l'obligation au titre d'un régime à prestations définies en ayant recours soit à une évaluation actuarielle préparée aux fins de la comptabilisation, soit à une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation.</p>	<p>L'IFRS ne donne pas le même choix d'évaluation que les NCECF. Ainsi, l'obligation au titre d'un régime à prestations définies ne peut être évaluée qu'au moyen d'une évaluation actuarielle aux fins de la comptabilisation.</p>
Attribution	
<p>Si l'entité a recours à une évaluation actuarielle préparée aux fins de la comptabilisation pour comptabiliser son obligation au titre d'un régime à prestations définies, elle répartit le coût du régime sur les périodes au cours desquelles les salariés rendent les services connexes.</p> <p>L'entité doit établir son obligation au titre des prestations définies selon l'une ou l'autre de ces méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode de répartition des prestations au prorata des services, lorsque l'évolution future des niveaux de salaire ou la croissance future des coûts a une incidence sur le montant des avantages sociaux futurs; • la méthode de répartition des prestations constituées, lorsque l'évolution future des niveaux de salaire ou la croissance future des coûts n'a pas 	<p>L'IAS 19 ne permet pas de choisir de méthode. Ainsi, l'avantage ne peut être actualisé que selon la méthode des unités de crédit projetées pour déterminer la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies et le coût des services courants.</p>

d'incidence sur le montant des avantages sociaux futurs.	
L'obligation au titre des avantages sociaux futurs doit être attribuée à chacune des années de service comprises dans la période d'attribution en fonction des dispositions du régime, sauf si ces dispositions n'énoncent pas ou ne sous-entendent pas de méthode de calcul des prestations ou si les services rendus par un salarié au cours des années ultérieures aboutiront à un montant de prestations considérablement plus élevé que celui des premières années. Dans ce cas, le montant de l'obligation doit être attribué linéairement à chacune des années de service comprises dans la période d'attribution.	L'entité doit rattacher les droits à prestations aux périodes de service selon la formule de calcul des prestations établie par le régime. Toutefois, et à l'instar des NCECF, les années de service les plus tardives généreront un niveau de droits à prestations sensiblement plus élevé que celui des premières années en raison de règles différentes. Dans ce cas, l'entité doit répartir les droits à prestations de manière linéaire sur l'intervalle entre les deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle les services rendus par le membre du personnel ont commencé à générer des droits à prestations en vertu du régime (que ceux-ci soient ou non conditionnels à des services ultérieurs); • la date à laquelle les services additionnels rendus par le membre du personnel cessent de générer des droits à prestations additionnelles pour un montant significatif en vertu du régime, à l'exception de ce qui pourrait résulter d'augmentations de salaire futures.
Hypothèses actuarielles	
Si l'entité a recours à une évaluation actuarielle préparée aux fins de la comptabilisation pour comptabiliser son obligation au titre d'un régime à prestations définies, les hypothèses actuarielles comprennent : <ul style="list-style-type: none"> • des hypothèses démographiques au sujet des caractéristiques futures des salariés et de leurs bénéficiaires ayant droit aux avantages; • des hypothèses de nature financière, portant notamment sur le taux d'actualisation des flux de trésorerie futurs, l'évolution future des niveaux de salaire et de prestations et les coûts futurs des soins médicaux. Pour chaque régime, l'ensemble des hypothèses actuarielles doit être cohérent. <p>Les hypothèses actuarielles représentent les hypothèses les plus probables selon la direction et, en l'absence de preuve du contraire, chacune doit être établie en se fondant sur le fait que le régime sera maintenu.</p> Il se peut que les hypothèses actuarielles adoptées aux fins de la capitalisation diffèrent de celles utilisées pour une évaluation actuarielle aux fins de la comptabilisation.	Les hypothèses actuarielles comprennent les hypothèses démographiques et les hypothèses financières. <p>Comme c'est le cas pour les NCECF, les hypothèses actuarielles doivent être exemptes de parti pris et mutuellement compatibles.</p> Les hypothèses financières doivent être établies sur la base des attentes du marché à la date de clôture, pour la période au cours de laquelle les obligations seront à régler.
Le taux d'actualisation appliqué aux fins de la détermination de l'obligation au titre des prestations définies doit être un taux d'intérêt établi à la date de l'évaluation actuarielle en fonction : <ul style="list-style-type: none"> • soit des taux d'intérêt du marché pour des titres de créance de qualité supérieure dont les flux de 	Le taux à appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (qu'il s'agisse de régimes capitalisés ou non) doit être déterminé par référence aux taux de rendement, à la fin de la période de présentation de l'information financière, du marché des obligations d'entreprise de haute qualité.

<p>trésorerie correspondent à l'échelonnement et au montant des versements prévus au titre des prestations;</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit du taux d'intérêt inhérent au montant pour lequel l'obligation au titre des prestations définies pourrait être réglée (par exemple, la conclusion d'un contrat d'assurance, comme un contrat de rente, qui transfère à un tiers assureur les risques significatifs découlant de l'obligation au titre des prestations définies). 	<p>Dans le cas d'une monnaie pour laquelle il n'existe pas de marché large pour ce type d'obligations, il faut se référer aux taux de rendement (à la fin de la période de présentation de l'information financière) du marché des obligations d'État libellées dans cette monnaie. La monnaie et la durée de ces obligations d'entreprise ou de ces obligations d'État doivent correspondre à la monnaie et à la durée estimée des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi.</p> <p>L'IAS 19 ne permet pas d'utiliser le taux d'intérêt inhérent en guise de méthode de rechange.</p>
<p>L'obligation au titre des prestations définies doit être déterminée d'une manière qui tienne compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des niveaux de salaire futurs; • des modifications prévues des avantages définis en termes monétaires (y compris tout engagement effectif); • des modifications automatiques des avantages qui sont prévues dans les dispositions du régime et dont on s'attend à ce qu'elles se produisent; • des modifications prévues des dispositions touchant le partage des coûts du régime. 	<p>Comme c'est le cas pour les NCECF, l'entité doit évaluer ses obligations au titre des prestations définies sur une base reflétant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les droits à prestations selon les dispositions du régime (ou résultant de toute obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) à la date de clôture; • les augmentations de salaire futures estimées qui influent sur les prestations à payer; • l'effet du plafonnement, le cas échéant, de la part du coût des avantages futurs à la charge de l'employeur; • les cotisations des membres du personnel et de tiers qui diminuent le coût final des avantages pour l'entité; • les changements futurs estimés du niveau des prestations d'un régime général et obligatoire qui influent sur les prestations à payer au titre du régime à prestations définies, mais uniquement dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ces changements ont été adoptés avant la date de clôture; • des données historiques ou d'autres indications fiables montrent que les prestations du régime général et obligatoire évolueront d'une manière prévisible, par exemple qu'elles suivront l'indice général des prix ou l'indice général des salaires. <p>Cela dit, les IFRS présentent des indications plus précises sur l'inclusion des obligations implicites que les NCECF.</p>
<p>Les hypothèses actuarielles concernant le coût des soins médicaux doivent prendre en compte l'évolution future prévue du coût des services médicaux attribuable à l'augmentation du niveau général des prix, aux changements spécifiques dans les prix des services médicaux et aux changements touchant la pratique médicale et la technologie connexe.</p> <p>Dans le cas des régimes d'avantages sociaux couvrant les soins médicaux, il se peut que certaines prestations soient couvertes par des programmes gouvernementaux en vertu des lois existantes ou soient prises en charge</p>	<p>Les hypothèses relatives aux coûts médicaux doivent prendre en compte les variations futures estimées du coût des services médicaux résultant à la fois de l'inflation et de l'évolution spécifique des coûts médicaux.</p>

<p>par les régimes d'autres fournisseurs de soins de santé. On pose alors l'hypothèse que les prestations ainsi couvertes seront maintenues comme prévu dans les lois en vigueur actuellement et dans les régimes actuels des autres fournisseurs de soins de santé. Cela dit, les hypothèses doivent également tenir compte des modifications législatives adoptées ou des modifications apportées aux régimes des autres fournisseurs de soins de santé qui auront une incidence sur le niveau futur des prestations.</p>	
Date d'évaluation	
<p>L'évaluation actuarielle de l'obligation au titre des prestations définies doit être effectuée au moins tous les trois ans, mais elle peut l'être plus fréquemment (par exemple, lorsqu'un fait significatif tel qu'un règlement, une compression ou une modification se produit).</p> <p>Pour les exercices compris entre deux évaluations, l'entité applique une méthode d'extrapolation pour estimer l'obligation au titre des prestations définies. À cette fin, l'entité tient compte de facteurs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant de l'obligation au titre des prestations définies selon la dernière évaluation actuarielle; • l'augmentation de l'obligation en raison de l'écoulement du temps; • l'augmentation de l'obligation en raison des services rendus au cours de l'exercice considéré; • les sommes versées en paiement des prestations. 	<p>L'IAS 19 encourage les entités (sans toutefois le leur imposer) à faire appel à un actuaire qualifié pour évaluer toute obligation significative au titre des avantages postérieurs à l'emploi, ce que les entités font déjà en pratique.</p> <p>L'entité doit déterminer la valeur actualisée du passif (de l'actif) au titre des prestations définies avec une régularité suffisante pour que les montants comptabilisés dans ses états financiers ne diffèrent pas de manière significative des montants qui seraient déterminés à la date du bilan.</p> <p>L'IAS 19 n'indique pas expressément de recourir à la méthode d'extrapolation pour estimer l'obligation au titre des prestations définies dans le cas des périodes comprises entre deux évaluations.</p>
<p>Les actifs du régime et les obligations au titre des prestations définies doivent être évalués à la date du bilan.</p>	<p>Comme c'est le cas pour les NCECF, les actifs du régime et les obligations au titre des prestations définies doivent être évalués à la date de clôture.</p>
Provision pour moins-value	
<p>Lorsque la juste valeur des actifs du régime excède l'obligation au titre des prestations définies, l'excédent doit être constaté à titre d'actif au titre des prestations définies dans le bilan jusqu'à concurrence de la somme qu'il est prévu que l'entité pourra recouvrer.</p> <p>Pour déterminer les avantages que l'entité s'attend à tirer d'un excédent du régime, il faut déterminer l'avantage futur escompté, qui comprend tout excédent susceptible d'être retiré et toute réduction des cotisations futures et qui correspond à la somme des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur actualisée des prestations qu'il est prévu que l'entité constitue annuellement pour les services qui seront rendus par le nombre actuel de salariés actifs; • moins : la valeur actualisée des cotisations que les salariés sont tenus de verser; • moins : les cotisations minimales que l'entité est tenue de verser même s'il existe un excédent du régime; 	<p>Lorsque le régime à prestations définies présente un excédent, l'entité doit évaluer l'actif net au titre des prestations définies au plus faible des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'excédent du régime; • le plafond de l'actif, déterminé par application du taux d'actualisation défini plus tôt. <p>Le plafond de l'actif est la valeur actualisée des avantages économiques disponibles sous forme de remboursements par le régime ou sous forme de diminutions des cotisations futures au régime. L'IFRIC 14 précise le moment à partir duquel des remboursements ou des diminutions de cotisations futures doivent être considérés comme disponibles, particulièrement lorsqu'une exigence de financement minimal existe. L'interprétation indique également les cas où une exigence de financement minimal peut donner naissance à un passif. Pour obtenir un résumé, consultez la publication de BDO intitulée IFRS en un coup d'œil : IFRIC 14 - IAS 19 : le plafonnement de l'actif au titre des</p>

<ul style="list-style-type: none"> plus : le montant de l'excédent du régime dont le retrait est permis en vertu des modalités actuelles du régime et des lois et règlements applicables. <p>L'entité doit comptabiliser une provision pour moins-value correspondant au montant par lequel l'excédent du régime dépasse, le cas échéant, l'avantage futur escompté. Toute variation du montant de la provision pour moins-value doit être comptabilisée dans les résultats de la période où la variation se produit.</p>	<p><i>régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction.</i></p> <p>Toute variation de l'effet de la limitation au plafond de l'actif doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global de la période où la variation se produit.</p>
Détermination du coût de la période	
<p>Le coût d'un régime à prestations définies pour une période donnée comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> le coût des services rendus, qui correspond à la valeur actuarielle des prestations accordées en échange des services rendus par les salariés au cours de cette période, réduite pour tenir compte des cotisations versées par les salariés; le coût financier de la période, qui correspond à l'intérêt net sur le passif au titre des prestations constituées; les réévaluations et autres éléments, c'est-à-dire le total des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> la différence entre le rendement réel des actifs du régime et le rendement calculé à l'aide du taux d'actualisation mentionné plus tôt; les gains et pertes actuariels; l'incidence de la provision pour moins-value, s'il y a lieu, dans le cas d'un actif net au titre des prestations définies; le coût des services passés; les gains et pertes auxquels donnent lieu les règlements et compressions. <p>Le coût du régime à prestations définies pour la période est comptabilisé en résultat net. Le montant des réévaluations doit être fourni s'il n'est pas présenté séparément dans l'état des résultats.</p>	<p>Les composantes du coût des prestations définies sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> le coût des services, qui comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût des services passés et le profit ou la perte sur la liquidation; les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies; les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies, c'est-à-dire le total des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies; les gains et pertes actuariels; la variation, le cas échéant, de l'effet du plafond de l'actif, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies. <p>Sauf si une autre IFRS impose ou autorise leur incorporation dans le coût d'un actif, l'entité doit comptabiliser le coût des services et les intérêts nets dans le résultat net et les réévaluations dans les autres éléments du résultat global. L'entité ne doit pas reclasser les réévaluations des autres éléments du résultat global au résultat net pour les périodes ultérieures, mais elle peut transférer des montants au sein des capitaux propres. L'entité doit présenter le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets conformément à l'IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>. Les informations à fournir en vertu des IFRS sur les montants qui composent les réévaluations sont plus poussées que celles à fournir en vertu des NCECF.</p>
<p>En effet, selon les NCECF, le coût des services passés et les profits et pertes découlant de règlements ou de compressions sont compris dans les réévaluations et autres éléments.</p> <p>Le coût des services passés correspond aux variations de l'obligation au titre des prestations définies résultant de la prise en compte des services rendus par les salariés</p>	<p>Le coût des services passés et les gains et pertes découlant de liquidations est réputé faire partie du coût des services et non des réévaluations et autres éléments, comme c'est le cas pour les NCECF.</p> <p>Le coût des services passés correspond à la variation de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui résulte de la modification d'un</p>

<p>lors de périodes antérieures en raison de l'introduction, du retrait ou de la modification d'un régime de retraite à prestations définies dans la période considérée. Le coût des services passés est comptabilisé au cours de la période pendant laquelle il est encouru.</p> <p>Une compression, relativement à un régime à prestations définies, est une action ayant pour conséquence soit de diminuer de façon significative la durée estimative des services futurs devant être rendus par les salariés actifs, soit d'empêcher un nombre significatif de salariés actifs de gagner des prestations définies au titre d'une partie ou de la totalité de leurs services futurs. Le gain ou la perte sur compression, déterminé à la date de la compression, correspond à la variation de l'obligation au titre des prestations définies résultant de la compression.</p> <p>Un règlement est une opération par laquelle l'entité s'acquitte, pour l'essentiel, en totalité ou en partie, d'une obligation au titre des prestations définies. Le gain ou la perte sur règlement, déterminé à la date du règlement, correspond à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, le montant de l'obligation au titre des prestations définies faisant l'objet du règlement; • d'autre part, la contrepartie de règlement, y compris la juste valeur des actifs du régime transférés et des paiements effectués directement par l'entité dans le cadre du règlement. 	<p>régime (instauration ou cessation d'un régime à prestations définies ou encore apport de changements au régime) ou de la réduction d'un régime (diminution importante, décidée par l'entité, du nombre de membres du personnel couverts par le régime). L'entité doit comptabiliser en charges le coût des services passés à la première des deux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de modification ou de réduction du régime; • la date à laquelle l'entité comptabilise les coûts de restructuration correspondants ou les indemnités de cessation d'emploi correspondantes. <p>Une liquidation est une opération (autre qu'un versement de prestations aux membres du personnel ou en leur nom prévu dans les dispositions du régime et pris en compte dans les hypothèses actuarielles) qui élimine toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies. Le profit ou la perte résultant d'une liquidation est égal à la différence entre les deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies qui est réglée, déterminée à la date de liquidation; • la contrepartie de la liquidation, y compris, le cas échéant, le montant des actifs du régime transférés et des paiements effectués directement par l'entité dans le cadre de la liquidation. <p>L'entité doit comptabiliser le profit ou la perte résultant de la liquidation d'un régime à prestations définies lorsque la liquidation a lieu.</p> <p>Selon les IFRS, pour déterminer le coût des services passés, ou le profit ou la perte résultant d'une liquidation, l'entité doit réévaluer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies sur la base de la juste valeur actuelle des actifs du régime et d'hypothèses actuarielles actuelles, y compris les taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels, reflétant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prestations accordées selon le régime et les actifs du régime avant sa modification, réduction ou liquidation; • les prestations accordées selon le régime et les actifs du régime après sa modification, réduction ou liquidation.
<p>Contrats et autres conventions d'assurance</p>	
<p>Si l'entité a effectué le règlement d'une obligation au titre des prestations définies en souscrivant un contrat d'assurance, le montant des prestations fournies ou capitalisées au moyen du contrat est porté en diminution de l'obligation au titre des prestations définies; de même, le contrat d'assurance est exclu des actifs du régime, sauf en ce qui a trait aux droits de participation.</p>	<p>Lorsque les actifs du régime incluent des contrats d'assurance éligibles correspondant exactement, par leur montant et leur échéance, à tout ou partie des prestations payables selon le régime, il est considéré que la juste valeur de ces contrats d'assurance est la valeur actualisée des obligations correspondantes (sous réserve de toute diminution requise si les montants à recevoir en</p>

	vertu des contrats d'assurance ne sont pas totalement recouvrables).
D'autres conventions conclues avec une entreprise d'assurance ne répondent pas à la définition de contrat d'assurance parce qu'elles ne transfèrent à l'entreprise d'assurance aucune obligation légale inconditionnelle de fournir des prestations spécifiées à des personnes précises. Dans ces situations, l'entité comptabilise ses obligations sans tenir compte de la convention d'assurance.	Les contrats d'assurance détenus par l'entité qui ne sont pas des contrats d'assurance éligibles ne constituent pas des actifs du régime. Dans ce cas, l'entité comptabilise son droit à remboursement en vertu du contrat d'assurance en tant qu'actif distinct dans le bilan et évalue cet actif à la juste valeur. Ce droit à remboursement n'est comptabilisé que lorsque l'entité est <u>quasiment certaine</u> du remboursement partiel ou total des dépenses nécessaires au règlement d'une obligation au titre de prestations définies. Dans l'état des résultats, la charge liée au régime à prestations définies peut être présentée après déduction des montants relatifs aux variations de la valeur comptable du droit à remboursement.
Présentation	
L'entité ayant plus d'un régime d'avantages sociaux à prestations définies doit présenter séparément, dans le bilan, l'actif au titre des prestations définies se rapportant à un régime et le passif au titre des prestations constituées se rapportant à un autre régime. Ces montants peuvent être présentés après déduction uniquement si l'entité répond aux deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • elle a le droit d'utiliser les actifs d'un régime pour servir les prestations à fournir en vertu de l'autre régime; • elle a l'intention de se prévaloir de ce droit. 	L'entité a peu de possibilités de compenser des actifs et des passifs liés à d'autres régimes. En effet, l'entité peut exercer cette compensation uniquement si elle répond aux deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • elle détient un droit juridiquement exécutoire d'utiliser l'excédent d'un régime pour régler les obligations d'un autre régime; • elle a l'intention soit de régler les obligations sur une base nette, soit de réaliser l'excédent dégagé sur un régime et de régler simultanément son obligation au titre de l'autre régime. <p>Cette exigence est similaire à celles qui s'appliquent à la compensation dans l'IAS 32, <i>Instruments financiers</i> : <i>Présentation</i>.</p>

Régimes interentreprises et régimes à entreprises multiples

Bien que le traitement des régimes interentreprises et des régimes à entreprises multiples selon les NCECF et les IFRS se ressemblent, il existe quelques différences importantes.

NCECF	IFRS
Régimes interentreprises	
Un régime interentreprises est un régime à prestations définies auquel cotisent plusieurs entités non apparentées, habituellement en vertu d'une ou de plusieurs conventions collectives. Ces régimes possèdent notamment les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les actifs apportés par une entité ne sont pas portés à un compte distinct ni réservés au paiement des prestations aux salariés de cette entité et, de ce fait, ces actifs peuvent servir à verser des prestations à des salariés d'autres entités participantes; 	Un régime multi-employeurs (nom donné aux régimes interentreprises dans les IFRS) est un régime à cotisations définies (autre qu'un régime général et obligatoire) ou un régime à prestations définies (autre qu'un régime général et obligatoire) qui : <ul style="list-style-type: none"> • met en commun les actifs apportés par différentes entités qui ne sont pas sous contrôle commun; • utilise ces actifs pour servir des prestations à des membres du personnel de ces entités en fixant le niveau des cotisations et des prestations sans tenir compte de l'identité de l'entité qui emploie ces membres du personnel.

<ul style="list-style-type: none"> • les entités participantes appartiennent généralement au même secteur d'activité ou, à tout le moins, les salariés de ces entités appartiennent au même syndicat. • Un régime interentreprises est habituellement géré par un conseil d'administration composé de représentants de la direction et des salariés. 	
<p>Si le régime interentreprises est un régime à prestations définies, mais que l'on ne dispose pas d'informations suffisantes pour permettre la comptabilisation à titre de régime à prestations définies, le régime est comptabilisé comme un régime à cotisations définies.</p>	<p>L'entité qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies comptabilise sa quote-part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et du coût des avantages postérieurs à l'emploi associé au régime. Toutefois, comme c'est le cas pour les NCECF, le régime est comptabilisé comme un régime à cotisations définies si l'on ne dispose pas d'informations suffisantes pour le comptabiliser à ce titre.</p> <p>Il peut y avoir entre le régime multi-employeurs et ses participants un accord contractuel qui détermine, selon le cas, comment l'excédent du régime sera distribué aux participants ou comment le déficit sera financé. Le participant à un régime multi-employeurs régi par un tel accord qui comptabilise ce régime comme étant un régime à cotisations définies doit comptabiliser l'actif ou le passif qui résulte de l'accord contractuel et passer en résultat net le produit ou la charge correspondant.</p>
<p>Les régimes généraux et obligatoires sont absents des NCECF.</p>	<p>Les régimes généraux et obligatoires sont établis par des dispositions légales ou réglementaires pour couvrir toutes les entités (ou toutes les entités d'une catégorie donnée, par exemple d'un secteur d'activité) et sont gérés par une autorité publique au niveau national ou régional ou par un autre organisme non assujéti au contrôle ou à l'influence de l'entité présentant l'information financière. Les régimes généraux et obligatoires sont classés comme des régimes à prestations définies ou des régimes à cotisations définies, selon l'obligation qui en résulte pour l'entité. Les régimes généraux et obligatoires sont comptabilisés de la même façon que les régimes multi-employeurs.</p>
<p>Dans la définition de régime interentreprises, il est fait mention d'entités non apparentées. Il arrive que des entités apparentées au sein d'un même groupe économique, comme une société mère et ses filiales, partagent un régime d'avantages sociaux qui possède les caractéristiques d'un régime interentreprises, sauf en ce qui a trait à l'exigence que les entités en cause ne soient pas apparentées. Les coûts découlant du régime d'avantages ne font pas toujours l'objet d'une répartition entre les entités faisant partie du groupe, ou d'une capitalisation distincte par chacune d'entre elles. En conséquence, ces entités ne sont pas en mesure de déterminer leur part des actifs et des passifs sous-jacents.</p>	<p>Les régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités soumises à un contrôle commun, par exemple une société mère et ses filiales, ne sont pas des régimes multi-employeurs. L'entité qui participe à un tel régime doit obtenir des informations relatives au régime dans son ensemble, évalué selon l'IAS 19 sur la base d'hypothèses qui s'appliquent au régime dans son ensemble.</p> <p>Si un accord contractuel ou une politique déclarée prévoit la facturation, aux différentes entités du groupe, du coût net des prestations définies pour le régime dans son ensemble évalué selon l'IAS 19, l'entité doit comptabiliser dans ses états financiers individuels le coût net des prestations définies ainsi facturées.</p>

<p>Dans cette situation, la société mère et ses filiales comptabilisent le régime dans leurs états financiers individuels comme un régime à cotisations définies. La société mère comptabilise le régime dans ses états financiers consolidés comme un régime à prestations définies.</p> <p>La société mère et ses filiales sont tenues de fournir des informations supplémentaires dans leurs états financiers (états financiers non consolidés dans le cas de la société mère) pour indiquer que la méthode de comptabilisation appliquée est celle prévue pour les régimes à cotisations définies.</p>	<p>En l'absence d'un tel accord ou d'une telle politique, le coût net des prestations définies doit être comptabilisé dans les états financiers individuels de l'entité qui, dans le groupe, est légalement l'employeur promoteur du régime. Les autres entités du groupe doivent comptabiliser dans leurs états financiers individuels un coût égal à leur cotisation exigible pour la période.</p> <p>La participation à un tel régime constitue, pour chaque entité du groupe, une transaction entre parties liées. Par conséquent, l'entité doit fournir des informations complémentaires dans ses états financiers individuels.</p>
Régime à entreprises multiples	
<p>Un régime à entreprises multiples est un régime à prestations définies auquel participent plusieurs entités et qui n'est pas un régime interentreprises.</p> <p>Ce type de régime comporte des comptes distincts pour chacune des entités participantes de sorte que les cotisations portées au compte d'une entité déterminée ne permettent de verser des prestations qu'aux salariés de l'entité. En règle générale, il n'est pas lié à une convention collective; il vise plutôt à permettre aux entités participantes (qui œuvrent habituellement dans le même secteur d'activité), de mettre en commun les actifs de leurs régimes à des fins de placement ou pour réduire les frais de gestion. Les régimes à entreprises multiples peuvent comporter des caractéristiques permettant aux entités participantes d'utiliser différentes façons de déterminer les avantages, de sorte que l'entité fixe ses cotisations au régime en se fondant sur la formule qu'elle a choisie.</p>	<p>Le régime à entreprises multiples, tel que décrit dans les NCECF, est similaire au régime à administration groupée de l'IAS 19.</p> <p>Un régime à administration groupée est un rassemblement de régimes à employeur unique qui permet aux employeurs qui y participent de mettre leurs actifs ensemble à des fins de placement pour réduire les coûts d'administration et de gestion des placements, tout en conservant des droits de propriété séparés sur ces actifs pour le bénéfice des membres de leur propre personnel.</p>
<p>Chaque entité comptabilise son régime à entreprises multiples comme un régime à prestations déterminées et fonde sa comptabilisation des actifs sur sa quote-part des actifs du régime.</p>	<p>Chaque entité classe et comptabilise son régime à administration groupée comme un régime à prestations définies ou un régime à cotisations définies, selon les modalités du régime.</p>

Autres avantages à long terme

Les autres avantages à long terme comprennent des avantages tels que les suivants, à condition que leur règlement intégral ne soit pas attendu dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice où les membres du personnel ont rendu les services correspondants : les absences de longue durée rémunérées, comme les congés liés à l'ancienneté ou les congés sabbatiques; les primes d'ancienneté et autres avantages liés à l'ancienneté; les prestations pour invalidité de longue durée; l'intéressement et les primes ou la rémunération différée. Contrairement aux NCECF, les IFRS fournissent des indications particulières sur la comptabilisation des autres avantages à long terme.

L'IAS 19 prévoit une méthode simplifiée pour la comptabilisation des autres avantages à long terme, étant donné qu'habituellement, leur évaluation n'est pas soumise au même degré d'incertitude que celle des avantages postérieurs à l'emploi.

Aux fins de la comptabilisation et de l'évaluation de l'excédent ou du déficit d'un régime d'autres avantages à long terme, de même que tout droit à remboursement, l'entité applique les mêmes principes que ceux des régimes à prestations définies.

Sauf si une autre IFRS impose ou autorise leur incorporation dans le coût d'un actif, l'entité doit, pour les autres avantages à long terme, comptabiliser le total net des montants suivants en résultat net :

- le coût des services rendus;
- les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies;
- les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.

Prestations de cessation d'emploi

Les NCECF et les IFRS présentent des exigences similaires en ce qui concerne l'obligation de l'entité de verser des paiements, des prestations ou des indemnités (ou de fournir d'autres avantages) aux salariés dont elle a mis fin à l'emploi. Cela dit, les NCECF présentent des indications plus précises que les IFRS. En effet, les NCECF divisent les prestations de cessation d'emploi en deux catégories, qui ne sont pas comptabilisées de la même façon.

NCECF	IFRS
<p>Le chapitre 3462 divise les prestations de cessation d'emploi en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestations contractuelles de cessation d'emploi : prestations devant être versées conformément aux dispositions d'un régime d'avantages sociaux par suite d'un événement précis (p. ex., la fermeture d'une usine). • Prestations spéciales de cessation d'emploi : prestations qui ne constituent pas des prestations contractuelles de cessation d'emploi et qui sont offertes aux salariés pendant une courte période, ne dépassant pas normalement douze mois, en contrepartie de leur départ volontaire ou forcé. 	<p>Selon l'IAS 19, les indemnités de cessation d'emploi (terme employé dans les IFRS pour désigner les prestations de cessation d'emploi) sont les avantages du personnel fournis en contrepartie de la cessation d'emploi d'un membre du personnel résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite; • soit de la décision du membre du personnel d'accepter une offre d'indemnités en échange de la cessation de son emploi. <p>Les IFRS fournissent plus de renseignements que les NCECF pour déterminer si un avantage constitue une prestation de cessation d'emploi ou un avantage postérieur à l'emploi.</p>
<p>Une entité qui est tenue en vertu des dispositions actuelles du régime de verser des prestations contractuelles de cessation d'emploi à ses salariés doit constater un passif et une charge lorsqu'il est probable que les salariés auront droit à des prestations et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.</p>	<p>L'entité doit comptabiliser un passif et une charge au titre des indemnités de cessation d'emploi <u>à la première</u> des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date où elle ne peut plus retirer son offre d'indemnités; • la date où elle comptabilise les coûts d'une restructuration entrant dans le champ d'application d'IAS 37, <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i> et prévoyant le paiement de telles indemnités.
<p>Une entité qui offre à ses salariés des prestations spéciales de cessation d'emploi pour départ volontaire doit constater un passif et une charge lorsque les salariés acceptent l'offre et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.</p>	
<p>Une entité qui offre à ses salariés des prestations spéciales de cessation d'emploi pour départ forcé doit constater un passif et une charge dans la période au cours de laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les membres de la direction qui en ont le pouvoir ont adopté un plan de licenciement qui établit les prestations que toucheront les salariés lors de leur licenciement, et ont engagé l'entité à l'égard de ce plan; • une communication suffisamment détaillée a été fournie aux salariés pour leur permettre de 	<p>Dans le cas d'indemnités de cessation d'emploi payables par suite de la décision du membre du personnel d'accepter une offre visant de telles indemnités, la date où l'entité ne peut plus retirer son offre d'indemnités correspond à la première des deux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date où le membre du personnel accepte l'offre; • la date de prise d'effet de toute restriction (p. ex., de nature légale) limitant la capacité de l'entité de retirer son offre, en l'occurrence la date de l'offre si la restriction existe à cette date.

<p>comprendre le type et le montant des prestations qu'ils toucheront lors de leur licenciement;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan de licenciement précise le nombre cible de salariés à licencier, leurs catégories d'emploi ou leurs fonctions, et leur lieu de travail; • il est peu probable que des modifications significatives seront apportées au plan pendant son exécution. 	<p>Dans le cas d'indemnités de cessation d'emploi payables par suite de la décision de l'entité de mettre fin à l'emploi d'un ou de plusieurs membres du personnel, l'entité ne peut plus retirer son offre d'indemnités dès qu'elle a communiqué aux membres du personnel concernés un plan de licenciement qui satisfait à tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures requises pour mener le plan à bien indiquent qu'il est improbable que des changements importants soient apportés au plan; • le plan indique le nombre de personnes visées par le licenciement, leur catégorie d'emploi ou leur fonction, et leur lieu de travail, ainsi que sa date de réalisation prévue; • le plan fixe les indemnités de cessation d'emploi avec une précision suffisante pour permettre aux membres du personnel de déterminer la nature et le montant des prestations qu'ils toucheront lors de la cessation de leur emploi.
<p>Il se peut que l'entité accorde des prestations spéciales de cessation d'emploi aux salariés qui quittent volontairement leur emploi, mais procède à des cessations d'emploi forcées si les objectifs de réduction de personnel ne sont pas atteints. Dans ce cas, un passif est comptabilisé pour tous les départs visés lorsque les critères de comptabilisation des prestations de cessation d'emploi pour départ forcé sont réunis. Le cas échéant, le coût des prestations de cessation d'emploi volontaire qui excède le coût des prestations de cessation d'emploi forcée est constaté lorsque les salariés acceptent l'offre et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.</p>	<p>Dans le cas où l'entité effectue une offre pour encourager les départs volontaires, l'évaluation des indemnités est fondée sur le nombre de personnes dont on s'attend à ce qu'elles acceptent l'offre.</p>

Conclusion

En règle générale, les principes liés à la comptabilisation des avantages sociaux selon les NCECF et les IFRS partagent de nombreuses similitudes. Toutefois, un examen des détails de chaque norme révèle d'importantes différences.

Pour obtenir de plus amples directives en ce qui a trait à la comptabilisation des avantages sociaux selon les NCECF ou les IFRS, veuillez communiquer avec votre bureau local de BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP. Si vous songez à adopter une nouvelle norme, découvrez ce que [l'équipe services-conseils en comptabilité](#) de BDO peut faire pour vous aider dans votre transition.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les différences entre les normes, consultez notre série [Comparaison entre les NCECF et les IFRS](#).

L'information présentée dans cette publication est à jour en date du 31 juillet 2020.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être employée à titre de recommandations d'ordre général. On ne peut se reporter à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans l'obtention préalable de conseils professionnels spécifiques. Pour discuter de ces questions dans le cadre de votre propre situation, veuillez communiquer avec BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses associés, employés et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.